

Février 1926

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **26 (1926)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

12 février
1926

Arrêté

modifiant le règlement des laboratoires de l'Université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction
publique,

arrête:

I. L'art. 7 du règlement des laboratoires de l'Université, du 20 août 1902, est modifié ainsi qu'il suit:

„Art. 7. Les laboratoires seront fermés pendant les vacances universitaires aussi longtemps que le nécessiteront les travaux de nettoyage. On pourra y travailler durant le reste des vacances conformément aux instructions du directeur de l'institut et sous sa responsabilité personnelle.

La Direction de l'instruction publique établira à ce sujet un règlement, tenant compte autant que possible de la nature et des besoins des divers laboratoires.“

II. Le présent arrêté déploie immédiatement ses effets.

Berne, le 12 février 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

19 février
1926

**modifiant celle du 6 mars 1920 sur le paiement
des subventions accordées pour la lutte contre le
chômage et l'encouragement de la construction
de bâtiments.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

I. L'ordonnance concernant le paiement des subventions accordées pour la lutte contre le chômage et l'encouragement de la construction de bâtiments, du 6 mars 1920, est complétée ainsi qu'il suit:

Art. 20 a. En cas de vente forcée de bâtiments pour lesquels des prêts au 4 % avaient été consentis par la Confédération, le canton et la commune, l'Office cantonal du travail, sur réquisition de la Direction des finances, détermine les conditions de l'immeuble au point de vue de la construction, et remet son rapport et ses propositions à ladite autorité.

Après la vente forcée, la Direction des finances en porte le résultat à la connaissance de l'Office cantonal du travail, à l'intention de l'Office fédéral et de la commune intéressée.

19 février
1926

Art. 20 b. La Caisse hypothécaire avise l'Office cantonal du travail, à l'intention de l'Office fédéral, des remboursements de capital qui lui sont faits.

II. La présente ordonnance déploiera ses effets dès sa publication.

Berne, le 19 février 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.